RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : DOUBS (25)
Forêt domaniale de MONT-SAINTE-MARIE
Contenance cadastrale : 718,8502 ha
Surface de gestion : 718,85 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MONT-SAINTE-MARIE pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONT-SAINTE-MARIE (DOUBS) pour la période 1995 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MONT-SAINTE-MARIE (DOUBS), d'une contenance de 718,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 715,76 ha, actuellement composée de sapin pectiné (47 %), d'épicéa commun (46 %), de hêtre (6 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,09 ha, est constitué de vides boisables (emprise de ligne désaffectée et prairie en cours de boisement naturel).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 484,78 ha, et en futaie irrégulière, sur 172,35 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné et l'épicéa commun en mélange équilibré (657,13 ha). Le hêtre sera maintenu dans ce mélange comme essence d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 93,16 ha, au sein duquel 22,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 49,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 59,70 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru une ou deux fois en premières coupes d'éclaircies ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 331,13 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements, et au sein duquel une zone marécageuse de 0,22 ha sera laissée sans intervention sylvicole ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 172,35 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes situés dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Lac de Remoray et constituant l'emprise du projet de création de la réserve biologique intégrale de La Grand'Côte dont la vocation est l'observation de l'évolution naturelle des peuplements :
 - ~ Un îlot de sénescence, d'une contenance de 2,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - ~ Un groupe constitué du reste des unités de gestions sises sur l'emprise de la réserve naturelle nationale, d'une contenance de 58,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle dans l'attente de la création de la réserve biologique intégrale dont les modalités de gestion seront fixées par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Les unités de gestion situées dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Lac de Remoray et dans le projet de réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division dénommée « La Grand'Côte » afin de faire l'objet d'un suivi de gestion spécifique ;
- Des travaux de création de 4 km de pistes en terrain naturel et de 5 places de dépôt de bois seront réalisés et une piste déjà existante sera empierrée sur 0,6 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, tout d'abord les demandes de plans de chasse seront augmentées jusqu'au retour à un équilibre satisfaisant tandis qu'un dispositif de suivi de

l'évolution des populations et des dégâts aux peuplements sera mis en place ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard de l'évolution des populations de grand gibier et de l'évolution des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONT-SAINTE-MARIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301283, intitulée « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes », et à la zone de protection spéciale FR4310027, intitulée « Lac de Remoray , à l'exclusion des travaux d'infrastructure».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 23 OCT. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE